

BVGer B-4935/2022 vom 28. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4935_2022

FR: TAF B-4935/2022 du 28 mai 2024

IT: TAF B-4935/2022 del 28 maggio 2024

Regeste

Agriculture (divers)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. i LTAF, art. 5 al. 2 PA et art. 166 al. 2 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [LAgr, RS 910.1] en relation avec l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (cf. art. 48 al. 1 PA). Les autres conditions de recevabilité sont respectées (cf. art. 11 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 49 PA, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué lorsque, comme en l'espèce, une autorité cantonale a statué comme autorité de recours.

E. 3.1

En vertu de l'art. 104 al. 1 Cst., la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a), à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural (let. b) ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire (let. c). En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol (cf. art. 104 al. 2 Cst.). Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions, notamment en complétant le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique (cf. art. 104 al. 3 let. a Cst.). La LAgr se fonde sur cet article constitutionnel qu'elle concrétise en vue de sa mise en oeuvre ; d'autres lois offrent à cet égard un appui subsidiaire, notamment la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11) et la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA, RS 221.213.2) (cf. Message du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole : Deuxième étape [Politique agricole 2002] [FF 1996 IV 1, en particulier p. 76] ; ci-après : message Politique agricole 2002). L'un des objectifs poursuivis par la LAgr actuelle est notamment de faciliter une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût (cf. message Politique agricole 2002, p. 64). Elle vise

également à promouvoir l'exploitation durable ; outre le maintien et l'encouragement des exploitations agricoles saines et compétitives ainsi que la sauvegarde et l'entretien du paysage rural, la politique agricole entend veiller à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage ainsi qu'à la réalisation d'objectifs découlant de l'aménagement du territoire (cf. message Politique agricole 2002, p. 239 ss).

E. 3.2

La reconnaissance des exploitations a été introduite par le Conseil fédéral dans le cadre de la délégation de compétence (cf. art. 177 al. 1 LAgr) et sert de manière générale à l'application de la LAgr en se conformant aux objectifs de la politique agricole. Elle ne vise ainsi pas uniquement la mise en oeuvre de la législation sur les paiements directs mais également l'encouragement d'une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût ainsi que la protection de l'environnement (cf. supra consid. 4.1). Le Conseil fédéral a en outre édicté l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm ; RS 910.91) qui définit les notions utilisées dans la LAgr et les ordonnances qui en découlent (cf. art. 1 al. 1 OTerm) ; elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (cf. art. 1 al. 2 let. a OTerm).

E. 3.3

A teneur de l'art. 29a OTerm, les différentes formes d'exploitations doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (al. 1) ; dans une entreprise agricole au sens de la LDFR, seule une exploitation peut être reconnue (al. 2). Selon l'art. 7 al. 1 LDFR, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'oeuvre standard. Le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, l'existence ou la création de deux ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. Une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole (cf. arrêt du TAF B-7313/2017 du 27 mars 2019 consid. 3.3 et la réf. cit. ; Commentaire et instructions 2024 relatifs à l'OTerm [ci-après : commentaire OTerm] ad art. 29a al. 2, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>, consulté le 24 mai 2024 ; message Politique agricole 2002, p. 378 s.). D'une manière générale, on peut dire que toutes les entreprises au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont des exploitations, l'inverse n'étant pas vrai, dans la mesure où la loi énonce des critères spécifiques tant qualitatifs que quantitatifs qui excluent certaines exploitations de l'appellation d'entreprise (cf. ATF 135 II 313 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C_61/2020 du 16 décembre 2021 consid. 4.4.3).

E. 3.4

Pour obtenir la reconnaissance de son exploitation, l'exploitant doit adresser sa demande, accompagnée de tous les documents requis, au canton compétent ; celui-ci vérifie alors si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 OTerm sont remplies (cf. art. 30 al. 1 OTerm). Selon l'art. 30 al. 2 OTerm, la décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. L'art. 30a al. 1 OTerm expose que les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à

laquelle la révocation prend effet.

E. 4

La recourante soutient tout d'abord que la reconnaissance d'exploitation octroyée en 2010 ne pouvait être révoquée avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

E. 4.1

L'objet de la contestation (Anfechtungsobjekt) résulte lui-même du dispositif de la décision attaquée et non de sa motivation (cf. ATF 142 II 243 consid. 2.1, 136 II 165 consid. 5, 131 II 200 consid. 3 ; arrêt du TF 2C_642/2007 du 3 mars 2008 consid. 2.2 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 et 2010/12 consid. 1.2.1). L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne peut s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision attaquée (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_275/2014 du 18 mars 2014 consid. 3).

E. 4.2

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt entrepris, qui fixe l'objet de la contestation, porte uniquement sur le refus de reconnaissance de la recourante en tant qu'exploitation agricole à partir du 1er janvier 2018. Il ne concerne donc pas la révocation de la reconnaissance octroyée en 2010 avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. En tant qu'elle s'en prend à ladite révocation, laquelle fait par ailleurs l'objet d'une procédure parallèle (B-4930/2022), la recourante excède l'objet de la contestation. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point.

E. 5

La recourante prétend ensuite que la reconnaissance devrait lui être accordée, soutenant que sa situation serait inchangée depuis le moment de son octroi en 2010 lorsqu'elle a été formellement reconnue. Elle avance également que le tribunal aurait reconnu le caractère indépendant et autonome de son exploitation dans l'arrêt B-533/2010 du 12 avril 2011. Elle se prévaut ainsi implicitement de la chose décidée et jugée.

E. 5.1

L'existence d'une exploitation agricole constitue un état de fait continu ; lorsque l'autorité cantonale compétente se prononce sur sa reconnaissance au sens de l'OTerm, elle constate une situation juridique déjà existante de par la loi (cf. ATAF 2016/8 consid. 4.5). En l'espèce, la reconnaissance octroyée à la recourante en 2010 a été révoquée par décision du 29 juin 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. A la suite de cette décision, la recourante a déposé le 5 juillet 2018 une nouvelle demande de reconnaissance de son exploitation à partir du 1er janvier 2018. Ainsi, l'autorité cantonale compétente saisie de la demande doit vérifier si les conditions de reconnaissance exposées dans l'OTerm sont remplies à ce moment-là (cf. consid. 3.4) ; elle n'est pas tenue d'examiner la situation de la recourante pour la période précédant la demande. La décision de reconnaissance de 2010, laquelle a de plus été révoquée, concerne ainsi une période n'afférant pas au litige et n'est dès lors d'aucune aide pour la reconnaissance de l'exploitation de la recourante dès le 1er janvier 2018.

E. 5.2

S'agissant de l'arrêt B-533/2010 du 12 avril 2011 qui concerne une décision rendue à l'encontre d'une société autre que la recourante, le tribunal y a reproché à l'OFAG de s'en

être tenu exclusivement aux extraits du registre du commerce erronés sans examiner les moyens de preuve fournis et tendant à établir la situation juridique des sociétés en cause - dont X. _____ SA - durant la période de 2007/2008. Il a ainsi constaté que les extraits non conformes à la réalité du registre du commerce n'attestaient pas une interdépendance des exploitations dont X. _____ SA. Il a relevé que, au contraire, le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ces sociétés conduisaient à admettre leur indépendance au sens de l'art. 6 al. 1 let. c OTerm. Par conséquent, il a retenu que la décision de l'OFAG, infligeant une taxe pour dépassement des effectifs maximums au recourant, à X. _____ SA et à une autre société, était contraire au droit et l'a annulée. Ainsi, il convient de relever en premier lieu que l'état de fait de l'arrêt précité concerne les années 2007 et 2008, alors que la période déterminante pour le présent litige est l'année 2018 (cf. consid. 5.3). Quant aux parties à la procédure, elles ne sont pas non plus les mêmes que celles s'opposant dans la présente cause ; ni la recourante ni les autorités cantonales n'y étaient parties. De même, il a trait à une question de taxe de dépassement d'effectifs pour laquelle, à titre préliminaire, il y a eu lieu de traiter de l'indépendance de l'exploitation recourante d'avec notamment celle de la recourante. Il n'y est en revanche nullement question des éventuels liens de dépendance économique et organisationnelle entre la recourante et Y. _____ SA. L'objet du litige de ces deux procédures est ainsi différent.

E. 5.3

Ainsi, quelles que soient les constatations quant à l'indépendance intervenues pour les années précédant la période objet de l'arrêt entrepris et indépendamment du point de savoir si la révocation de reconnaissance octroyée en 2010 a été prononcée à juste titre - lequel fait l'objet d'une procédure parallèle (B-4930/2022) et excède l'objet de la contestation - dites constatations ne sauraient lier les instances précédentes comme le tribunal de céans. En effet, il y a lieu ici de déterminer la situation de la recourante pour la période dès le 1er janvier 2018. En tout état de cause, dès lors que la décision de reconnaissance d'une exploitation agricole a un effet durable, la force de chose jugée, comme celle de chose décidée, ne s'oppose pas à ce qu'elle soit modifiée en cas de changement de circonstances de fait ou de droit (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1C_63/2019 du 23 janvier 2020 consid. 5.3 ; ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.4.1 ; arrêts du TAF A-956/2019 du 3 mai 2019 consid. 5.3 et TAF B-485/2010 du 7 décembre 2010 consid. 6.1).

E. 5.4

En tant que la recourante soutient que sa situation n'a pas changé depuis l'octroi de la reconnaissance en 2010, il convient de relever que celle-ci se limite à l'alléguer, elle n'apporte aucun moyen de preuve susceptible de le démontrer. Or, à la lecture du dossier, on peut constater qu'à cette époque, son administrateur et actionnaire majoritaire était (...), lequel n'est pas membre de la famille (...). Pour le surplus, le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que la situation de la recourante n'a pas subi de modification depuis l'octroi de sa reconnaissance.

E. 5.5

En définitive, la recourante ne saurait exciper de l'autorité de la chose décidée ou jugée pour prétendre à la reconnaissance de son exploitation dès le 1er janvier 2018. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 6

La recourante soutient qu'elle serait autonome et indépendante sur les plans économique et organisationnel, de sorte que la reconnaissance doit lui être accordée. Elle indique qu'elle dispose de son propre personnel et des infrastructures nécessaires à la préparation et à la distribution des aliments aux animaux. De plus, elle vendrait également le produit de son élevage à d'autres producteurs de la région.

E. 6.1.1

La reconnaissance d'exploitation suppose que les conditions cumulatives de l'art. 6 al. 1 OTerm sont remplies. Cette disposition définit l'exploitation comme une entreprise agricole qui se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois (let. a), comprend une ou plusieurs unités de production (let. b), est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations (let. c), dispose de son propre résultat d'exploitation (let. d) et est exploitée toute l'année (let. e).

E. 6.1.2

L'art. 6 al. 4 OTerm précise encore que la condition prévue à son al. 1 let. c n'est notamment pas remplie lorsque : l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1 (let. a) ; l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation (let. b), ou les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue (let. c).

E. 6.1.3

L'autonomie juridique, économique, organisationnelle et financière signifie que l'exploitant a le pouvoir de prendre toutes les décisions et de disposer de l'exploitation en toute indépendance. Il est toujours le propriétaire ou le fermier de l'exploitation. Celle-ci est indépendante sur le plan de l'organisation et n'est reliée à aucune autre exploitation. Sans cette autonomie, une entité comprenant des terres, des bâtiments et un inventaire ne peut être considérée comme une exploitation indépendante. Il ne peut s'agir que d'une unité de production, c'est-à-dire d'une partie d'exploitation (cf. commentaire OTerm ad art. 6 al. 1 let. c OTerm). C'est le résultat de l'exploitation qui prouve l'autonomie et l'indépendance économiques. Celles-ci existent si l'exploitation n'a aucun lien économique avec une autre. Une collaboration interentreprises est possible (aide entre voisins, utilisation commune de machines), si les exploitations sont gérées pour le compte et aux risques et périls d'exploitants indépendants. L'autonomie économique implique également un décompte réciproque des prestations (cf. arrêt du TAF B-649/2016 du 23 août 2017 consid. 5.2.2 ; commentaire OTerm ad art. 6 al. 1 let. d OTerm). Enfin, la question de savoir si une entreprise est autonome et indépendante doit être examinée en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce (cf. arrêt du TF 2C _63/2011 du 20 octobre 2011 consid. 3.4.1).

E. 6.2

En l'espèce, il est admis que l'exploitation de la recourante se trouve à proximité immédiate de celle d'Y. _____ SA ; le complexe de bâtiments sis sur leurs parcelles n'est séparé que par un chemin de quelques mètres de large et se trouve isolé des autres constructions. Il est également admis que la recourante dispose de ses propres installations fixes destinées à la

préparation et à la distribution des aliments pour animaux. Y. _____ SA, qui est également active dans le domaine de la production porcine, obtient de la recourante les rations de nourriture destinée à l'engraissement de ses porcs. La gestion électronique de la distribution de l'alimentation de ces deux sociétés est par ailleurs réalisée en réseau commun. Le tribunal cantonal relève ensuite que la gestion quotidienne des porcheries de la recourante et d'Y. _____ SA est effectuée par le couple (...) qui réside sur place. Ce point n'est pas contesté, la recourante se limite à indiquer qu'elle gère son propre personnel, à savoir (...). Selon le procès-verbal de l'inspection locale effectuée par la deuxième instance le 18 juin 2019, (...) se charge du travail quotidien. Son épouse est quant à elle la porchère d'Y. _____ SA. Elle fournit quelques heures de travail par semaine pour la recourante et son époux l'aide également pour charger les porcs chez Y. _____ SA. L'administrateur de la recourante indique également dans sa lettre datée du 27 juin 2019 que la collaboration avec la société précitée porte sur « l'aide au chargement des porcs ainsi que des aides occasionnelles durant les vacances ». Il appert que les employés de la recourante travaillent en moyenne une vingtaine d'heures par mois pour Y. _____ SA, hormis durant le mois d'août 2018 où 63 heures de travail ont été facturées. Quant aux collaborateurs de Y. _____ SA, ils fournissent entre 4 à 20 heures de travail mensuel auprès de la recourante. Les deux entreprises facturent mutuellement leurs prestations à partir du 1er janvier 2018. Enfin, B. _____, administrateur de Y. _____ SA s'occupe d'acheminer le petit-lait sur le site de la recourante (cf. procès-verbal de l'inspection locale du 18 juin 2019). Il ne ressort toutefois pas clairement du dossier si cette prestation fait l'objet ou non d'une facturation. Partant, il existe un prêt fréquent de personnel et une intense collaboration entre ces deux sociétés pour des tâches inhérentes à leur bon fonctionnement. Quant à la vente d'animaux, il ressort du dossier qu'à partir de 2018, la recourante est membre de la coopérative (...) à qui elle vend 30% de ses produits d'élevage, le reste est vendu à Y. _____ SA. L'intimé relève dans son recours du 9 juillet 2020 devant l'autorité inférieure - auquel il se réfère dans ses écritures du 30 décembre 2022 dans la présente procédure - que, selon le rapport d'expertise BDO du 15 mars 2018, la recourante acquiert 64% de son cheptel par l'intermédiaire de Y. _____ SA. Cependant, il sied de noter que ce rapport analyse la situation de la recourante sur la base des documents datant de 2014 à 2016, il ne porte nullement sur son état en 2018. Toutefois, dans la mesure où celle-ci ne prétend pas que cette situation aurait changé, il y a lieu de retenir qu'elle acquiert la majorité de son cheptel auprès de Y. _____ SA en 2018 également. Ainsi, quand bien même la recourante vend dès cette année-là une partie de son élevage à d'autres partenaires commerciaux, son partenaire principal, que ce soit au niveau de l'approvisionnement ou de la vente, demeure sa toute proche voisine. Dans ces circonstances, sa prospérité économique dépend fortement de cette entreprise. Concernant les libellés des comptes, la recourante avance que s'ils sont similaires avec ceux d'Y. _____ SA, cela serait dû au fait qu'elles utilisent le même logiciel de comptabilité et ont recours au même fiduciaire. Or, si l'utilisation d'un même logiciel de comptabilité est fréquente dans le milieu agricole, cela ne permet toutefois pas de justifier que les prestations quotidiennes sont libellées de façon semblable entre les deux sociétés. En outre, dans le cadre de la procédure parallèle B-4930/2022, le fiduciaire de la recourante et d'Y. _____ SA a indiqué dans son courrier daté du 4 octobre 2019 qu'il « procédait au bouclage des comptes, la mise en page des états financiers, à l'établissement des documents fiscaux ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales ». Cet élément, constituant ainsi un fait notoire pour le tribunal (amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen ; sur cette notion, voir ATF

135 III 88 consid. 4.1), révèle que ledit fiduciaire ne s'occupe pas de la comptabilité quotidienne des deux entreprises. De surcroît, le dossier du présent litige ne comporte aucun élément permettant de retenir que ledit fiduciaire gère depuis 2018 la comptabilité journalière des deux entreprises ; la recourante ne le prétend d'ailleurs pas. Partant, force est d'admettre que la tenue au quotidien des comptes des sociétés mises en cause apparaît avoir été centralisée.

E. 6.3

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il convient de constater avec l'autorité inférieure que la collaboration entre la recourante et Y. _____ SA ne peut être qualifiée d'un simple coup de main réciproque ponctuel et qu'elle excède ce qui peut être considéré comme une aide interentreprises admise. Au contraire, tout porte à croire que les deux sociétés se sont réparties les étapes de l'élevage et s'accordent pour organiser la répartition des tâches au sein des deux porcheries. Elles partagent ainsi les risques et profits de leur activité. La recourante se présente par ailleurs comme une société au service de sa voisine tant en ce qui concerne l'approvisionnement en nourriture destinée aux animaux que pour l'approvisionnement en cheptel. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le tribunal cantonal a relevé le manque d'indépendance et d'autonomie de la recourante. Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 7

La recourante indique ensuite que, en l'absence de toute volonté dolosive de sa part et à l'aune de l'arrêt du TAF B-2863/2014 du 9 décembre 2020, le risque d'un élevage industriel serait écarté puisque les locaux de sa porcherie ne peuvent pas détenir un nombre de truies supérieur à ce qu'autorise la législation en la matière. Elle en déduit que l'arrêt entrepris porte une atteinte non justifiée à la confiance que l'on est en droit d'attendre de l'administration.

E. 7.1

Le principe du droit à la protection de la bonne foi, valant pour l'ensemble de l'activité étatique, est consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire au droit en vigueur, le cas échéant une indemnisation. Il faut pour ce faire que les conditions suivantes soient remplies cumulativement : le renseignement doit avoir été donné par l'autorité sans réserve ; l'autorité doit être intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; elle doit avoir agi ou est censée avoir agi dans les limites de ses compétences ; l'administré ne doit pas s'être rendu compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; il doit s'être fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice ; la réglementation ne doit pas avoir changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et l'intérêt au respect du droit objectif ne doit pas être prépondérant (cf. ATF 146 I 105 consid. 5.1.1, 143 V 341 consid. 5.2.1, 141 I 161 consid. 3.1 et les réf. cit.). La promesse ou l'assurance peut revêtir la forme d'une manifestation de volonté écrite ou orale qui s'analyse comme un acte juridique ou matériel. Plutôt que d'une déclaration, il peut s'agir d'une action ou même d'une omission. Dans ce dernier cas, il faut, mais suffit que l'administré ait pu déduire de la passivité prolongée de l'autorité, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'elle s'y tiendra à l'avenir (cf. ATF 137 II 182 consid. 3.6 ; 131 V 472 consid. 5 ; Jacques Dubey, in : Commentaire romand, Constitution fédérale,

Préambule - art. 80 Cst., 2021, n° 82 ad art. 9 Cst.). En revanche, le seul fait qu'une autorité ait traité une personne d'une certaine manière dans une situation déterminée ne constitue pas une circonstance permettant d'invoquer le droit à la protection de la bonne foi (cf. ATF 129 I 161 consid. 4.2 et 126 II 377 consid. 3b).

E. 7.2

D'abord, le tribunal ne saisit pas sur quelle promesse ou assurance la recourante entend fonder sa confiance. Elle ne prétend notamment pas que les autorités compétentes lui auraient d'une manière ou d'une autre manifesté leur volonté de reconnaître son exploitation pour l'avenir. Au contraire, fondées sur l'art. 30a al. 1 OTerm, les autorités cantonales l'ont informée, en date du 23 août 2017, de l'ouverture d'une procédure de réexamen des conditions de reconnaissance de son exploitation. Pour le reste, ni la décision de reconnaissance du 5 mars 2010 ni l'arrêt du TAF B-533/2010 du 12 avril 2011 ne constitue une quelconque assurance en ce sens (cf. supra consid. 5).

E. 7.3

Le tribunal ne voit pas davantage en quoi la recourante pourrait considérer l'arrêt du TAF B-2863/2014 du 9 décembre 2020 comme une quelconque assurance quant à la reconnaissance de sa qualité d'exploitation. En effet, cet arrêt a été rendu dans une procédure où elle n'était pas partie. De plus, s'il est vrai qu'il y est mentionné que la réglementation des effectifs maximaux était conçue comme une mesure d'orientation structurelle pour la production animale et qu'elle visait à préserver la production animale dans les structures paysannes et à empêcher les grandes exploitations industrielles pratiquant l'élevage en masse ou à les rendre moins attrayantes en imposant des taxes en cas de dépassement, cela n'est toutefois d'aucune aide pour la recourante. En effet, cet arrêt traite de la manière de déterminer le nombre d'effectif maximum en cas de communauté d'exploitation. Or, en l'occurrence, il n'est question ni d'effectifs maximaux ni de communauté d'exploitation ; il y a lieu d'établir si la recourante peut ou non être reconnue en tant qu'exploitation agricole à partir du 1er janvier 2018 (cf. consid. 4.2).

E. 7.4

Il suit de ce qui précède que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune assurance ou promesse dont elle serait habilitée à déduire un droit à obtenir une reconnaissance de son exploitation dès 2018. Il n'y a ainsi aucune violation du principe de la bonne foi de la part de la cour cantonale.

E. 8

La recourante relève en outre que la cour cantonale a évoqué dans son arrêt la crainte d'un partage d'exploitation opéré à la seule fin de contourner les dispositions en matière de dépassement des effectifs maximums. Or, cette crainte serait infondée, dès lors que sa porcherie ne résulterait pas d'un partage et que dans son arrêt B-533/2010 du 12 avril 2011, le tribunal de céans aurait déjà constaté son autonomie s'agissant du respect des règles en matière de dépassement des effectifs maximums. En l'espèce, pour autant qu'il s'agisse bien d'un grief, force est de constater que l'arrêt contesté se contente d'exposer le contenu de l'art. 47 al. 4 LAgr, lequel précise que les partages d'exploitation opérés à la seule fin de contourner les dispositions en matière d'effectifs maximums ne sont pas reconnus, il n'en tire toutefois aucune conclusion. L'arrêt ne traite toutefois nullement de la question de la reconnaissance des partages d'exploitation au sens de l'art. 29b OTerm ni de celle du dépassement des effectifs maximums. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la

question.

E. 9

La recourante se plaint encore de la violation du principe d'égalité de traitement.

E. 9.1

Une décision viole le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (cf. ATF 147 I 73 consid. 5.1, 142 V 316 consid. 6.1.1, 142 I 195 consid. 6.1 et les réf. cit. ; arrêts du TAF B-2359/2023 du 6 juillet 2023 consid. 6.1.1 et B-5446/2021 du 19 juin 2023 consid. 5.1).

E. 9.2

Elle fait valoir que deux exploitations de la région ont été reconnues comme indépendantes et autonomes, alors qu'elles se trouvent également dans une proximité géographique. En l'espèce, il ressort de la photographie produite par la recourante que ces deux exploitations ne sont certes séparées que par un chemin. Cependant, le caractère indépendant et autonome de l'exploitation de la recourante a été nié non pas en raison de la seule proximité géographique d'avec Y. _____ SA, mais bien à l'aune de nombreux autres éléments relevés précédemment (cf. consid. 6). De surcroît, la recourante ne prétend pas que son fonctionnement et son organisation seraient identiques à ceux des exploitations auxquelles elle se réfère. Dans ces circonstances, on ne saisit pas en quoi il y aurait eu violation du principe de l'égalité de traitement.

E. 9.3

La recourante se prévaut également de nombreuses entreprises actives dans d'autres secteurs agricoles, à l'instar d'UFA SA, d'Anicom SA, de Rupromi Production Micarna, de la Maison Bell ainsi que d'Univo SA. Elle produit pour ce faire plusieurs documents (cf. pces 13 à 17 du recours). En l'espèce, la pièce 13 consiste en des pages internet portant sur la présentation de la répartition du travail dans la production de porcelets (RTPP) d'UFA SA et Anicom SA ainsi que des avantages liés à cette forme d'exploitation. Le document 14 est quant à lui un contrat modèle entre deux entreprises dans le cadre de cette répartition de travail. La pièce 15 comporte, d'une part, une capture d'écran d'une vidéo de la société Rupromi Swiss Schwein SA montrant les messages suivants « Zusammensetzung, Rusterholzsauen Produzenten Micarna SA » et « Zusammenarbeit, direkt und zielgerichtet, kein Zwischenhandel, direkte Lieferung » et, d'autre part, l'extrait d'un article paru sur le site internet schweizerbauer.ch intitulé « les agriculteurs refusent les intermédiaires ». Cette pièce contient encore deux pages de présentation powerpoint intitulées « Weiterentwicklung von Terra Suisse Schweinefleisch in der Migros ». Le document 16 est quant à lui un article intitulé « à la recherche de nouveaux producteurs de poulets ». Enfin, la pièce 17 porte sur la présentation de l'entreprise Univo SA. Ainsi, à la lecture de ces pièces, le tribunal peine à voir en quoi elles permettent de retenir que la situation de ces entreprises - pour autant qu'elles bénéficient d'une reconnaissance d'exploitation - seraient comparables à celle de la recourante. Dans ces circonstances, celle-ci ne saurait rien déduire de ces éléments en sa faveur.

E. 9.4

De même, elle prétend que l'intensification des collaborations entre les entreprises agricoles est fortement encouragée par les grands distributeurs et par l'association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural AGRIDEA. L'instauration du système dit de rings dans la production porcine implique, en outre, une collaboration intense entre exploitations. Cependant, le tribunal ne voit pas non plus en quoi les recommandations émises par les acteurs économiques et/ou par une association permettraient de justifier un défaut d'indépendance entre exploitations et d'ainsi déroger à la législation en matière de reconnaissance d'exploitation. Il en va de même du choix de travailler dans un système dit rings ou cercles d'éleveurs.

E. 10

La recourante relève encore que le refus de reconnaissance engendrerait des conséquences financières qui pourraient conduire à sa faillite. A supposer qu'un tel grief soit recevable (cf. consid. 2), il faut relever que la reconnaissance d'exploitation agricole est octroyée lorsque les conditions y relatives sont satisfaites (cf. consid. 3.4). Lorsque tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, la reconnaissance ne peut pas être accordée (cf. arrêt du TAF B-7161/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.4), les autorités compétentes ne disposant d'aucune marge d'appréciation.

E. 11

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne relève pas d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (cf. art. 49 PA). Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 12

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 7'500.- ; ils seront prélevés sur l'avance de frais, du même montant, déjà versée par la recourante, dès l'entrée en force du présent arrêt. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.